

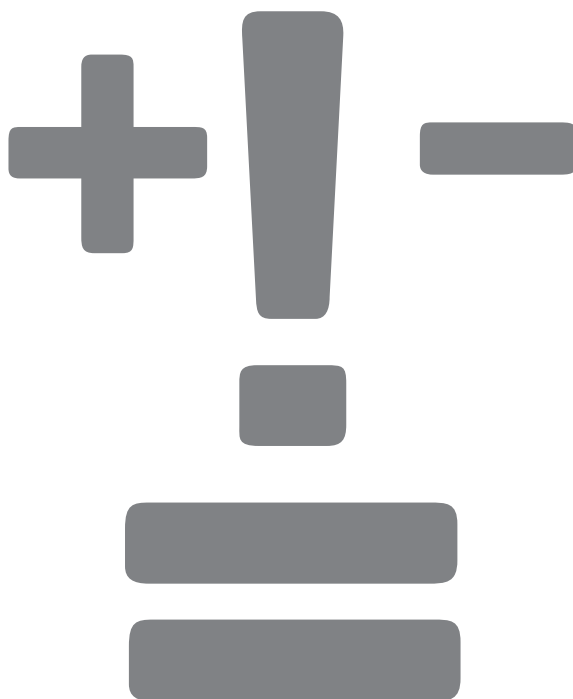


# L'IMPÉRATIF D'ÉGALITÉ

---

Ali Benmakhlouf  
Rabéa Naciri





# L'IMPÉRATIF D'ÉGALITÉ

---

Ali Benmakhlouf  
Rabéa Naciri

---

Avec le soutien de :



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes  
et l'autonomisation des femmes



# Sommaire

Présentation .....	07
Egalité des droits et équité des situations..... Par Rabéa Naciri	09
Rapport de synthèse .....	19
Le sens de la justice entre égalité et équité Par Ali Benmakhlouf	
Annexes .....	37
Forum des droits de l'Homme : argumentaire, programme, participants	



# Présentation

Depuis maintenant sept ans, les équipes du CNDH et du festival Gnaoua et Musiques du monde organisent en commun le forum des droits de l'Homme. Durant deux demi-journées intenses, festivaliers, intellectuels, créateurs et militants sont invités à apprendre et à discuter autour d'un thème. Chaque année et quelle que soit la problématique retenue<sup>1</sup>, le forum a constitué un espace civique d'une grande richesse. La magie des Gnaoua aidant, intervenants et auditeurs ont établi une belle tradition, faite de science, d'écoute et d'engagement, de civisme et d'empathie.

Et depuis sept ans, nous regrettons qu'il ne reste pas de trace écrite des interventions et des riches échanges qui ont marqué chaque édition. Avec cette publication, ce ne sera plus le cas.

Cette année, en juin dernier, c'est autour de l'impératif d'égalité que nous nous sommes retrouvés<sup>2</sup>, une édition ouverte par une leçon inaugurale de Mme Rabéa Naciri et clôturée par une synthèse des travaux de M. Ali Benmakhlouf. Ce sont leurs deux interventions, revues par leurs soins, qu'on lira ci-après.

Pour celles et ceux qui voudront retrouver l'intégralité des échanges, le lien en note de bas de page le leur permettra<sup>3</sup>. Ils pourront constater de visu l'atmosphère à la fois studieuse et décontractée des échanges mais aussi la diversité des participant-e-s, qu'unissait une conviction forte : aucune société amputée de sa moitié ne saurait avancer.

Ce forum est aussi intervenu, et cela s'est senti dans les échanges, à un moment historique rare. Le rapport de la commission des libertés individuelles et de l'égalité - COLIBE venait d'être publié en Tunisie et la députée qui avait animé cette commission, Mme Bochra Bel Haj Hmida, était parmi nous<sup>4</sup>. Nous ne savions pas du tout ce que le président tunisien allait retenir des propositions de la commission qu'il avait créée. Mais le forum baignait dans une sorte d'imperceptible atmosphère optimiste. Nous nous doutions que le rapport de la COLIBE ne resterait pas sans lendemain.

Ce contexte et la qualité des invité-e-s, leur diversité et le courage dont leurs combats témoignent ont donné à ce forum une tonalité particulière, que la lecture de ces textes permettra probablement de retrouver. Tout en réitérant nos remerciements à tous ceux qui ont fait ce moment exceptionnel, nous vous souhaitons une bonne lecture.

Neila Tazi  
Driss El Yazami

---

1- Jeunesse, culture, femmes africaines, diasporas africaines, numérique, etc.

2- On pourra lire en annexe l'argumentaire, le programme et la liste des participant-e-s de cette édition.

3- Compte Youtube : CNDHMorocco (Playlist : 7<sup>ème</sup> édition du Forum des droits de l'Homme)

4- [www.colibe.org](http://www.colibe.org)





## Egalité des droits et équité des situations - Par Rabéa Naciri

Suite aux débats ayant précédé et suivi l'adoption de la constitution de 2011, la référence de plusieurs acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et parfois, même dans des travaux académiques, aux notions relatives à la discrimination, à l'égalité et à la parité a été, souvent, marquée du sceau de la confusion conceptuelle et de l'ambivalence normative.

En effet, malgré les progrès réalisés au Maroc, aucun cadre juridique ni jurisprudence nationales n'ont procédé à une définition de ces concepts. En l'absence de définitions claires, les acteurs publics ont tendance à faire usage de ces trois notions d'une manière indifférenciée et équivalente. Sans oublier qu'on leur associe, souvent, d'autres notions telles que l'équité, l'égalité des chances ou encore le genre.

Or, le problème n'est pas anodin. Il ne s'agit pas d'une rhétorique académique ou théorique mais d'enjeux importants, car chacune de ces notions a des implications et des prolongements dans l'ordre juridique national et dans les politiques publiques.

J'aborde dans mon intervention, la portée conceptuelle, normative et parfois opérationnelle des notions relatives à l'égalité, à la non discrimination en premier lieu (1) car ces deux principes constituent le cadre global dans lequel s'insère la notion de parité entre les hommes et les femmes (2) pour traiter, d'une manière synthétique, la relation entre les notions d'équité et d'égalité, ainsi que les enjeux politiques et idéologiques qui y sont attachés (3).

## I. Égalité et non discrimination

L'égalité et la non-discrimination sont indivisibles et constituent les deux versants de la même notion. En effet, égalité et interdiction de la discrimination se retrouvent dans l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sont au cœur même de la protection des droits de l'homme.

Alors que chaque forme de discrimination présente des caractéristiques propres et exige une attention spécifique, le combat contre l'ensemble des manifestations de la discrimination s'enracine dans un seul et même principe fondamental, celui de l'égalité en droits et de l'égalité de protection de la loi.

Déjà, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 commence par le principe de l'égalité : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.* »

L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) énonce que : « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* »

Le même article ne se limite pas à interdire les discriminations mais consacre aussi un droit positif, celui de l'égalité devant la loi et de l'égalité de protection de la loi. Il ne se contente pas d'interdire les discriminations dans l'exercice des droits protégés par le traité mais aussi les discriminations dans tous les domaines, y compris en matière de droits économiques et sociaux.

### **De la discrimination directe et indirecte**

L'Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'Homme des Nations-unies de 1989 sur la non-discrimination<sup>1</sup> reconnaît ce principe en tant que droit fondamental autonome et fait référence à « *toute autre situation* ». La liste des motifs de discrimination expressément interdits n'étant pas exhaustive.

Dans son préambule, la constitution marocaine de 2011 stipule que le royaume s'engage à : « *bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit* ».

---

1- HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I)

L'emploi des termes « *ou de quelque circonstance personnelle que ce soit* » laisse entendre que la liste des catégories et des motifs de discrimination n'est pas exhaustive. Cette disposition a donc un champ d'application étendu.

La discrimination peut être définie comme étant un traitement inégal et défavorable appliqué à une personne ou à des groupes de personnes sur la base de critères illégitimes relevant de caractéristiques inhérentes à la personne (sexe, race, ethnie, couleur, âge, etc.), ou de caractéristiques acquises (langue, religion, statut matrimonial, appartenance syndicale, etc.). Elle peut être perpétrée par des personnes physiques ou juridiques, des agents de l'Etat ou par des institutions publiques ou privées.

Toutefois, à l'opposé, par exemple, de la discrimination raciale, l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ne figure pas parmi les normes impératives du droit international (*jus cogens*)<sup>2</sup>. En effet, la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT, 1969)<sup>3</sup> consacre une hiérarchie entre deux catégories de normes : fondamentales ou impératives « *jus cogens* », dont l'importance est telle qu'on ne peut y déroger, et les autres normes de droit, qualifiées de « *normes dispositives* ». La discrimination à l'égard des femmes serait donc une norme dispositive à laquelle la communauté internationale pourrait déroger !

Dans plusieurs de ses arrêts, la Cour de justice des Communautés européennes appréhende la discrimination comme l'application de règles différentes à des situations comparables ou l'application de la même règle à des situations différentes. Cette définition intègre à la fois l'approche formelle de l'égalité (égalité de traitement dans des situations comparables, quelle qu'en soit la résultante) et une approche plus substantielle intégrant la conséquence de l'application de la même règle à un groupe défavorisé.

Concernant la discrimination pour motif de sexe, l'article premier de la Convention de lutte contre toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme (CEDEF)<sup>4</sup> définit cette dernière comme « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil, ou dans tout autre domaine* ».

<sup>2</sup>- L'article 53 de la CVDT dispose qu'une norme impérative (*Jus cogens*) est « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut-être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

<sup>3</sup>- Adoptée par l'AG des Nations unies le 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

<sup>4</sup>- Adoptée par l'AG des Nations unies (résolution 34/180 du 18 décembre 1979) et entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

La mention « *ayant pour effet ou pour but* » contenue dans la définition précitée renvoie aussi bien à la notion de discrimination directe (« *ayant pour but* ») qu'indirecte (« *ayant pour effet* »). En faisant référence à « *l'effet* » et au « *but* », la CEDEF décline deux formes de discrimination, à savoir la discrimination indirecte et directe.

La discrimination directe a pour but de désavantager, par le biais des lois ou de politiques publiques, un groupe donné par rapport à un autre. La discrimination indirecte a pour effet de désavantager un groupe donné par rapport à un autre et recouvre l'ensemble des pratiques qui, formellement neutres, ont néanmoins un impact négatif disproportionné sur les individus appartenant à certains groupes marginalisés et ce, indépendamment des motivations de leurs promoteurs.

Plusieurs traités du droit international relatif aux droits de l'Homme définissent la discrimination indirecte comme un concept basé sur les effets discriminatoires qui résultent d'une règle ou d'une mesure apparemment neutre.

En effet, le Comité des droits de l'homme s'est orienté, dans sa jurisprudence récente, vers une conception plus rigoureuse de la discrimination indirecte, caractérisée non seulement par des effets discriminatoires, mais également, ceux survenant en l'absence de toute intention discriminatoire.

Par conséquent, l'interdiction de la discrimination comprend des mesures qui ne sont pas discriminatoires en apparence (neutres), mais qui sont discriminatoires dans les faits et dans leurs effets, constituant ainsi une discrimination indirecte.

Selon la Recommandation générale n° 25 (2004) concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales, il existe une discrimination indirecte à l'égard des femmes « *quand une loi, une politique ou un programme fondés sur des critères apparemment neutres ont pour effet concret de désavantager les femmes. Des lois, politiques et programmes présentant cette neutralité peuvent perpétuer involontairement les effets de discriminations passées. Elles peuvent être calquées par mégarde sur des modes de vie masculins et en conséquence ne pas tenir compte d'aspects de la vie des femmes qui ne correspondent pas à ceux des hommes. Ces différences peuvent découler d'attentes, d'attitudes et de comportements stéréotypés à l'égard des femmes fondés sur les différences biologiques entre les sexes. Elles peuvent aussi être dues au fait général de la soumission de fait des femmes aux hommes* »<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup>- Annexe I de la Recommandation.

Au plan juridictionnel, la définition de la discrimination indirecte bénéficie de plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE) dont notamment, parmi les plus significatifs, l'arrêt *Ursula Voß contre Land Berlin*<sup>6</sup> concluant à une discrimination indirecte la rémunération par une entreprise des heures supplémentaires effectuées par une salariée à temps partiel, à un taux horaire inférieur à celui des heures de travail correspondantes effectuées par un salarié à temps plein. La Cour a considéré qu'il existe une différence de traitement entre les deux catégories de fonctionnaires : ceux qui travaillent à temps plein et ceux qui travaillent à temps partiel au détriment de ces derniers, dans la mesure où les travailleurs à temps partiel au sein du groupe des travailleurs féminins étant considérablement plus élevé qu'au sein du groupe des travailleurs masculins, cette différence de traitement ne repose pas sur des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.

Dans l'affaire *Waltraud Brachner contre Pensionsversicherungsanstalt*<sup>7</sup>, un dispositif d'augmentation exceptionnelle des pensions de vieillesse mis en place en Autriche excluait les titulaires de pensions minimales, ces derniers bénéficiant d'une augmentation à un taux inférieur à un autre titre. La CJCE a considéré que cette mesure est constitutive d'une discrimination indirecte en raison du sexe dans la mesure où elle désavantage une proportion beaucoup plus élevée de femmes touchant une pension minimale que d'hommes dans la même situation (57% du nombre total de femmes pensionnées contre 25% pour les hommes).

Ainsi dans les deux affaires, même si les mesures et dispositifs sont neutres et ne disposent d'aucune discrimination directe en raison du sexe, les deux arrêts rendus ont conclu à des discriminations indirectes en raison d'effets désavantageant les femmes en tant que groupe dans des proportions beaucoup plus importantes que les hommes se trouvant dans la même situation.

### **De l'égalité formelle et réelle**

Si le principe d'égalité repose sur l'interdiction de toutes formes de distinction entre les individus lorsqu'elles relèvent de critères illégitimes prohibés par la loi, toutefois, dans un objectif de promotion d'une égalité réelle et donc de réduction des inégalités entre des catégories d'individus, des différenciations sont, de fait, introduites dans le droit.

Généralement, dans la littérature spécialisée, il est fait mention à deux grands modèles d'approche de l'égalité :

- L'égalité « formelle », fondée sur l'égalité pour les personnes, la neutralité formelle et la justice procédurale. Elle est passive et statique, n'assure aucun résultat particulier et

6- Arrêt C-300/06 *Ursula Voß contre Land Berlin*, 6 décembre 2007.

7- Arrêt C-123/10 *Waltraud Brachner contre Pensionsversicherungsanstalt*, 20 octobre 2011.

néglige les dimensions collectives inhérentes à l'inégalité telles que l'appartenance à un groupe ou les réalités sociétales ;

- L'égalité «substantielle», «asymétrique», centrée sur les caractéristiques et les désavantages d'un groupe, les résultats effectifs et ceux souhaités. L'égalité substantielle remédie aux limites de l'égalité formelle en mettant l'accent sur les résultats et en prenant en considération les dimensions de groupe.

Au Maroc, le chantier législatif visant à mettre en œuvre les dispositions de la Constitution a été marqué par certains développements préoccupants dont notamment la décision n° 943/14 du 25 juillet 2014 du Conseil constitutionnel sur le projet de loi organique n° 66-13 relative à la Cour constitutionnelle, qui a déclaré non-conforme à la Constitution les dispositions de la loi organique, visant à garantir préalablement la représentation des femmes au niveau de chaque catégorie de membres de la Cour constitutionnelle<sup>8</sup>.

Alors que la proposition du projet de loi visait à garantir une meilleure représentation des femmes dans la Cour constitutionnelle en conformité avec le droit international des droits de l'Homme, notamment l'article 4 de la CEDEF et l'article 19 de la Constitution<sup>9</sup> qui fait référence à la fois à l'égalité et à la parité, le Conseil a considéré que « *cette mesure prévue enfreint le principe de non-discrimination, ainsi que le principe d'égalité des droits entre les hommes et les femmes, consacré par le premier paragraphe de l'article 19 de la Constitution* ».

Or, la portée et le sens de la proposition du projet de la loi organique doivent être interprétés à la lumière des objectifs et buts généraux de la Constitution (préambule et article 19) et de la CEDEF - à laquelle le Maroc est partie- en vue d'instaurer une égalité de droit et de fait entre hommes et femmes.

En effet, le paragraphe I de l'article 4 de la CEDEF stipule que « *L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention* ». Dans le même sens, une décision du Conseil constitutionnel français, considère que le principe d'égalité « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>10</sup>. Il s'agit ici de la concrétisation effective du principe de l'égalité formelle qui, sinon, resterait abstraite.

<sup>8</sup>- CNDH : Etat de l'égalité et de la parité au Maroc. Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels, 2015.

<sup>9</sup>- « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume ».

<sup>10</sup>- Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, consorts L. (cristallisation des pensions), cons.9.

## II. De la parité

Les instruments internationaux des droits de l'homme y compris la CEDEF ne font pas mention de la notion de « parité » mais de « mesures spéciales »<sup>11</sup> visant à lutter contre les discriminations passées et présentes à l'encontre des femmes.

Dans son article 19, alinéa 2, la Constitution de 2011 introduit, pour la première fois, l'obligation constitutionnelle à l'État marocain d'œuvrer à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes et crée, à cet effet, l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

La parité peut être définie comme étant l'équale représentation des femmes et des hommes au niveau quantitatif dans tous les domaines et dans l'accès aux instances de prise de décision dans le secteur public, professionnel et politique. Elle vise la reconnaissance d'une altérité socialement construite. À ce titre, elle constitue un puissant mécanisme de lutte contre les discriminations indirectes.

Mais, c'est généralement dans le domaine politique que la mise en œuvre de la parité fait l'objet des controverses les plus importantes en relation avec le dilemme classique que soulève la citoyenneté des femmes en démocratie représentative, entre défenseurs du principe de l'égalité formelle et ceux qui prônent la prise en compte de la réalité des discriminations à l'encontre des femmes en tant que groupe.

Selon les opposants à la parité, le principe d'universalité et l'intérêt général s'opposeraient au catégoriel, et toute discrimination positive menacerait l'égalité de tous les citoyens. Selon cette vision, dès lors que l'éligibilité est établie en droit de la même façon pour tous, le citoyen, donc le candidat/l'élu, ne peut être distingué selon des caractéristiques particulières. Toute différenciation briserait l'unité du corps électoral, et pourrait susciter des revendications de la part d'autres catégories de la société ou conduire au communautarisme. En outre, l'institution de quotas, ou de la parité, jetterait un doute sur la compétence de ses bénéficiaires.

Pour les partisans de la parité, celle-ci est présentée comme un moyen de réaliser dans les faits l'égalité substantielle, le sexe constituant le seul élément indissociable de la notion même de personne, que l'on ne pourrait pas assimiler à un groupe social. Les femmes ne constituant ni une catégorie sociale, ni une minorité, l'instauration de la parité ne serait donc pas de nature à justifier des revendications paritaires de la part d'autres catégories<sup>12</sup>. Étant une exigence au nom de l'égalité de statut, et non pas au nom de la représentation d'une minorité, la parité serait donc un moyen pour refléter la dualité de l'espèce humaine constituée d'hommes et de femmes.

<sup>11</sup>- Article 4 de la CEDEF

<sup>12</sup>- République Française, Sénat : Projet de loi constitutionnelle relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes. RAP-PORT 156 (98-99) - commission des lois, CABANEL (Guy). [https://www.senat.fr/rap/198-156/198-156\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/198-156/198-156_mono.html)

L'argument central dans le processus de légitimation de la parité est sa vocation à corriger les effets de la discrimination indirecte passée et/ou présente et un outil de concrétisation de l'égalité réelle ou effective qui, à défaut, resterait abstraite.

La consécration de cette notion dans l'article 19 de la constitution marocaine qui porte sur l'égalité hommes-femmes signifie que cette notion ne s'applique pas uniquement aux droits politiques, mais qu'elle a une portée transversale englobant l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, culturels et environnementaux consacrés par cet article.

Par ailleurs, en préconisant la mise en place d'une Autorité de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, la Constitution prend en compte, sans ambiguïté, aussi bien la dimension quantitative de l'égalité (parité) que sa dimension formelle (lutte contre toutes les formes de discrimination).

L'introduction de la notion de la parité dans la Constitution a contribué à la fois à redynamiser et revisiter le débat sur l'égalité des sexes et à diffuser cette notion devenue une valeur sociale dans d'autres secteurs de la société, notamment dans la sphère économique.

Toutefois, comme cela a été souligné précédemment, dans le discours politique et dans les politiques publiques, la confusion opérée entre l'égalité -principe fondamental du droit international des droits de l'Homme- et la parité est préoccupante. A titre d'exemple, le titre donné au « Programme Gouvernemental pour l'Égalité à l'horizon de la parité » est significatif de cette orientation. La parité -mécanisme pour l'atteinte de l'égalité- devient l'objectif suprême à atteindre!



### III. Des enjeux de la controverse autour de la relation entre équité et égalité

La réflexion sur la notion de l'égalité, de non discrimination et de parité doit associer celle relative à l'équité. Cette réflexion est légitimée par le constat que l'égalité, appliquée à des citoyens supposés « abstraits » sans tenir compte des différences concrètes de situation économique et sociale, peut aboutir, à l'inverse du but recherché, à renforcer les inégalités en réservant un traitement égalitaire à des situations qui ne le sont pas.

En plus de la confusion opérée entre deux catégories philosophiques et morales conduisant à un usage de façon interchangeable des termes « équité » et « égalité », le débat autour de ces notions est caractérisé par une polarisation et une polémique politique et idéologique.

Au sein du mouvement féministe et des droits de l'Homme au Maroc et dans les pays voisins, l'équité est perçue comme visant à affaiblir l'idéal de l'égalité en lui substituant celui, moins contraignant, d'équité<sup>13</sup>. En effet, quand les féministes revendiquent l'égalité hommes/femmes, les islamistes réclament l'équité, c'est-à-dire une complémentarité entre hommes et femmes articulée sur une essence, un rôle et donc des droits et des devoirs différenciés pour chaque sexe. Les hommes et femmes ne sont pas seulement différents, mais aussi inégaux. Ainsi, l'amalgame entre deux notions qui sont les différences naturelles et les inégalités socialement construites (dimension genre) est vite opéré. Or, le contraire de l'égalité n'est pas la différence, mais l'inégalité.

Dans son récent rapport sur la justice sociale à l'école, le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique contribue à cette réflexion autour des notions de l'égalité et de l'équité dans le champ éducatif en faisant le constat suivant : « ... en dépit des efforts consentis, les disparités territoriales, sociales et de genre se retrouvent dans l'accès à l'école, dans les parcours selon les niveaux scolaires, face aux diplômes, à la connaissance, aux compétences, à la culture et à l'emploi... Les élèves ne sont pas égaux selon leur origine socio-économique et culturelle. Des lors, un enseignement unique engendre et amplifie ces inégalités [...] ... Ceci suppose de faire en sorte que le sort des plus défavorisés ne dépende plus de leurs conditions sociales d'origine et de limiter les inégalités de résultats, en termes d'apprentissages scolaires et d'intégration sociale et professionnelle »<sup>14</sup>.

**13-** En Tunisie, le projet soumis au débat au sein de l'Assemblée constituante (2012) par le parti Ennahdha d'inscrire dans la constitution la notion de complémentarité entre les femmes et les hommes au lieu du principe de l'égalité, a suscité une vaste controverse et mobilisation du mouvement féministe qui a abouti à consacrer l'égalité entre les hommes et les femmes dans la constitution de 2014.

**14-** CSEFRS : Une école de justice sociale. Contribution à la réflexion sur le modèle de développement, 2018

C'est ainsi que le rapport établit un constat sur la base de données factuelles : l'égalité de traitement d'élèves n'appartenant pas aux mêmes milieux sociaux d'origine n'est pas suffisante pour garantir l'égalité devant la réussite scolaire. Des mesures d'équité s'avèrent donc nécessaires.

Pour conclure, il est important de souligner que loin d'être antagonistes ou interchangeable, les différentes notions abordées dans cette intervention se complètent et se renforcent mutuellement. Elles ne sont pas exclusives les unes des autres mais font partie, à l'opposé, d'un seul dispositif : garantir l'égalité en droits et l'équité dans les situations.

La prise en compte de l'équité – ou plutôt, l'engagement dans une conception plus équitable de l'égalité - exige qu'un effort particulier soit accompli en faveur des catégories sociales féminines les plus concernées par les processus inégalitaires. Alors que l'égalité formelle exige un traitement identique conférant les mêmes droits aux hommes et aux femmes en tant qu'individus, l'égalité réelle, quant à elle, vise à prendre en compte le désavantage social des femmes et l'héritage inégalitaire.

C'est dans ce cadre que s'insèrent les mécanismes d'équité ou de ce qui est appelé la discrimination positive, les mesures spéciales provisoires (article 4 de la CEDEF) ou encore de parité. L'ensemble de ces principes et instruments tendent vers un seul objectif : garantir l'égalité formelle entre les hommes et les femmes en tant que droit fondamental (droit à l'égalité et à l'égale protection de la loi) et celle réelle (équité des situations économiques et sociales).

# Rapport de synthèse

## Le sens de la justice entre égalité et équité - Par Ali Benmakhlouf

C'est dans une atmosphère studieuse que ce forum s'est tenu, en même temps que le festival Gnaoua et musiques du monde. La musique fut par le passé un des arts intégrés à la formation des citoyens dans la Grèce antique et en Chine, le législateur envoyait ses commis dans les régions pour saisir les formes de lien social induites par la liesse populaire lors des fêtes champêtres, pour pouvoir refléter dans les lois une image de ce ciment qui fait tenir les citoyens ensemble, ce qui est attesté aussi dans la tradition arabo-musulmane<sup>1</sup>.

Il est heureux que le CNDH renoue avec cette tradition millénaire et se saisisse des questions contemporaines et urgentes comme celle des droits des femmes et de l'égalité pour faire remonter aux décideurs des réflexions, des avis, des consultations : toutes choses qui permettent aux démocraties pluralistes d'honorer le débat public et par voie de conséquence l'éthique publique.

---

<sup>1</sup>- Al Fârâbî, commentant le livre des Lois de Platon, insiste sur l'importance des chants et des fêtes pour le législateur : « Il [Platon] a évoqué certaines prescriptions qui sont fort connues parmi les lois antérieures au sujet des fêtes en disant qu'elles étaient extrêmement correctes à cause de ce qui s'y trouve du plaisir auquel tous les hommes aspirent par nature », in *Philosopher à Bagdad au Xe siècle*, Seuil, 2007, p. 145.

# I. Le scandale premier : la discrimination universelle

## Le trébuché de la discrimination universelle

Comme le souligne l'anthropologue Françoise Héritier, la discrimination à l'égard des femmes est universelle : partout, elle a lieu. Elle n'est ni spécifique à tel ou tel système culturel, ni issue de croyances relatives à telle région du monde. Ce scandale est premier, au sens où l'infraction est première avant le travail adoucissant des lois qui installe petit à petit l'égalité. Il s'agit de scandale, au sens grec du terme : le *skandalon* est la pierre d'achoppement, la pierre sur laquelle on trébuche. Ce trébuché de la discrimination est certes universel, mais il prend des formes particulières selon les contextes. Les tables rondes ont mis en perspective la situation des pays arabo-musulmans à travers des analyses juridiques, économiques, politiques et culturelles.

## Un code patriarcal

Il y a des problèmes structurels qui fondent, en creux, un universel commun, celui de la dite discrimination. C'est dans le livret d'état civil même, comme Mme Malika Benradi l'a indiqué dans son exposé la polygamie reste inscrite comme une possibilité : quatre pages restent prévues dans le livret de famille marocain pour accueillir le nom éventuel de quatre femmes. Khadija Cherif indique qu'il y a une réelle solidarité des Etats pour ne pas aller de l'avant. Elle est relayée par Ghita Lahlou qui a mis l'accent sur la frilosité des élites et des décideurs dans le monde de l'entreprise pour éviter que les femmes soient présentes dans les instances de décision. Les éléments critiques, au sens de ce qui est en crise, ceux qui maintiennent la violence et qui font scandale, c'est bien l'universel de la discrimination subie par les femmes dont le corps est un enjeu de contrôle pour les hommes.

Le code patriarcal est lié à ce contrôle des corps et à la gestion de la propriété : certaines coutumes (*al 'Urf*) ont été sacralisées pour écarter les femmes. C'est le cas du partage des terres longtemps refusé aux femmes. Nous y reviendrons.

## La voix et l'instrument

Soit une musicienne qui ne se contente pas d'utiliser « *le plus petit et le plus inapparent des corps* »<sup>2</sup> : la voix, mais qui s'engage à jouer d'un instrument à cordes. Elle doit alors affronter les hommes qui cherchent à exercer leur hégémonie via l'exclusive de l'usage des instruments. La malienne Fatoumata Diawara a contesté cette exclusive et a intégré ce monde très masculin des instruments.

---

2- C'est la définition de la voix donnée par Gorgias.

Les hommes prolongent leur pouvoir par le corps des outils techniques en général, et par celui des instruments de musique en particulier. Ce que montre Mme Diawara c'est comment, en creux, se fait l'humanisation dans notre espèce : les hommes extériorisent leurs forces dans les outils techniques, sans laisser aux femmes la possibilité de le faire à titre égal. C'est donc quasi ontologiquement que se fait la disqualification des femmes. Geneviève Fraisse parle à ce sujet de « *sexisme* ». D'où les formes d'éducation décriées par Malika Benradi : le garçon accompagne le père chez le mécanicien et la fille, la mère chez la couturière.

## **Filiation, générations, transmission**

Au cœur de la discrimination à l'égard des femmes, il y a la filiation, le rapport aux générations futures et la transmission. Enumérons quelques situations :

1. L'impossibilité, pendant longtemps, à ne pas pouvoir transmettre la nationalité (Mme Bel Haj Hmida) ;
2. Etre bloqué dans la suite des générations : on peut hériter, depuis peu, au Maroc de ses grands parents maternels, mais contrairement à l'héritage issu des grands parents paternels, l'autre héritage s'arrête avec la première génération des petits enfants (Mme Naciri) ;
3. Ne pas se faire reconnaître l'enfant né hors mariage (M. Janjar) ;
4. L'inégalité dans l'héritage entre hommes et femmes. Mais aussi le fait de voir son patrimoine dispersé latéralement si le couple n'a que des filles : les oncles s'invitent pour hériter aussi et à défaut des oncles les cousins paternels ;
5. Ne représenter, pour les femmes, les enfants mineurs qu'en cas d'absence ou de maladie du père, n'avoir donc pas de légitimité en propre pour cela. C'est l'article 238 du code du statut personnel au Maroc (Mme Benradi) ;
6. La dot discriminante. La décision archaïque qui donne lieu à des marchandages d'avoir à fournir un certain nombre de biens matériels pour le mariage des filles.

Pour aborder ces situations, apparemment fragmentaires, il faut une analyse holiste, car il y a une co-implication des cas. Il s'agit de mettre en réseau les lois, éviter leur incohérence, et prolonger la loi de l'égalité hommes/femmes par les lois sur la dépénalisation de l'homosexualité (avis de la commission tunisienne COLIBE à laquelle appartient Mme Bel Haj Hmida), d'abolition de la peine de mort. C'est le moment où une nation négocie son tournant moderne.

## **L'urgence d'agir**

Certes il y a quelques avancées, notamment la révision du code de statut personnel

en 2004 au Maroc. Mais elles restent modestes. Il convient d'accélérer le processus d'amélioration de la situation des femmes, comme le préconise M. El Yazami. Il s'agit d'inscrire une exigence (l'égalité) dans une existence, celle des femmes.

Quelques actions devraient donner lieu à une accélération :

1. Mme Rkia Bellot a fait progresser l'enregistrement (1600) des femmes Soulaliyât (voir infra) pour la répartition des terres ; il s'agit d'accompagner de manière plus énergique ce processus ;
2. Une sensibilisation sur les situations complexes (Mme El Khomri) qui mêlent la toxicomanie, la prostitution et la pauvreté (expérience française menée dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement à Paris) ;
3. Cette sensibilisation reste un besoin en raison du déficit médiatique dans l'accompagnement des femmes. Mme Amina Niandou insiste sur l'invisibilisation des femmes dans les médias. Elle a participé à la Charte pour l'amélioration de l'image de la femme au Niger, puis a multiplié des « capsules de sensibilisation ».

## **Un combat à la mesure des résistances**

Les droits ne sont pas octroyés par hasard. C'est toujours de haute lutte, qu'ils adviennent. Plutôt que de baisser les bras quand les droits ne sont pas reconnus, il faut intensifier les luttes car les motifs pour les défendre sont alors plus importants. Les résistances sont là : il y a une régression dans l'emploi des femmes au Maroc sur les dix dernières années, comme le rappelle le Haut Commissariat au Plan cette année (Mme Lahlou).

Sur la question de l'égalité homme/femme, entre l'Etat et la société civile, il y a des rapports qui oscillent entre antagonisme et partenariat (Mme Bel Haj Hmida, Mme Cherif). Ainsi, l'expérience démocratique tunisienne a arraché des droits, notamment quant à la parité, et cela s'est traduit par une bien meilleure représentation dans le parlement (partenariat). Mais, au gré du changement des gouvernements, quand les islamistes sont aux commandes, les droits des femmes régressent.

## **La décision partagée**

Ce combat pour obtenir les droits des femmes, quand il se résout par des décisions permettant aux femmes de partager les décisions, se traduit par une plus grande performance dans l'action menée (Neila Tazi).

Favoriser ce combat c'est adopter une attitude pragmatiste qui répond aux questions suivantes : que faire ici et maintenant, dans cet Etat-ci, avec ce rapport de forces là ? Cette attitude permet de faire tomber les déterminations idéologiques relatives à l'instrumentalisation par le pouvoir politique de la lutte des femmes, que certains mettent

en avant, sans se rendre compte qu'ils continuent ainsi à jeter un discrédit sur le combat pour les droits. Quand on est dans le mouvement, on accepte de n'être pas contemporain de soi, on accepte aussi la part d'opacité liée à toute action se faisant. Cette opacité s'explique par l'imprédictibilité structurelle de toute action comprise dans son mouvement d'accomplissement.

L'expérience française rapportée par Myriam El Khomri est significative : il s'agit, pour partager la décision, de sensibiliser différentes instances comme la police par exemple, pour répondre à la détresse des femmes qui sont prisonnières du cycle infernal de la drogue et de la prostitution.

## La parité

Parmi les actions menées, il y a le combat pour la parité. Ce concept a un effet correctif de la discrimination indirecte. Il n'est ni principiel, ni constitutionnel comme l'est l'égalité (Mme Rabéa Naciri, Mme G. Fraisse). Il reste un auxiliaire, certes important, de l'égalité, mais, il ne peut pas tenir lieu de celle-ci.

C'est une notion qui se rapporte à la catégorie de la quantité : tant de femmes dans telle institution, dans tel jury, etc. C'est un concept qui crée de la valeur dans l'entreprise (Mme Lahlou). La parité est évoquée à chaque fois qu'il s'agit d'améliorer l'image de la femme dans la société, ou de rendre les femmes plus visibles dans l'espace public. Le quota est certes utile, mais il a besoin d'autres mécanismes pour être significatif, parmi lesquels l'éducation, la participation politique, la lutte contre la précarité, etc.

## L'équité

L'autre correctif invoqué dans les situations de détresse féminine ou de négation du droit des femmes est l'équité. L'équité n'est pas une notion morale. Il ne s'agit pas d'une bienveillance témoignée à ceux/à celles dont les droits sont bafoués. L'équité est une notion qui ne se pose qu'à partir d'une situation de droit, même si elle-même n'a pas la contrainte qu'exerce le droit. L'équité est, ici, requise dans une situation où l'égalité est mise en défaut et que plus de justice s'impose pour éviter le délitement du lien social. Kant disait que l'équité était une « *divinité muette* » qui ne se fait pas entendre facilement. Pour se faire entendre, l'équité s'inscrit dans une lutte comme celle que Mme Bellot a menée pour que les femmes aient droit au partage des terres, initialement distribuées aux seuls mâles d'une région. Cet exemple montre qu'on peut aller plus loin dans la conception de l'équité : ce n'est pas une simple « *divinité muette* », c'est un dispositif qui est au centre de la demande de justice et qui est orienté vers l'avantage accordé aux moins bien lotis dans un ordre social donné. La justice comme équité permet ainsi au droit de s'inscrire dans une dynamique structurelle de réformes.

### **La voix des réformes**

Les réformes supposent la parité, considérée désormais comme un élément de « bonne gouvernance » et l'équité comme demande permanente de justice au sein d'un ordre juridique donné. La difficulté reste de décliner les lois au niveau local, notamment dans les régions intérieures et rurales. Les conseils constitutionnels pour la famille, la commission permanente pour la parité au sein du parlement (Mme Bouaïda), l'encadrement proposé par les partis politiques sont certes des structures importantes. Il reste que les déclarations de principe et les principes de droit tardent à se traduire dans la société civile dans son ensemble, et dans les régions défavorisées en particulier. Plus même, le combat pour la parité risque de faire oublier que c'est l'égalité qui est principielle : la parité n'est qu'un correctif des situations scandaleuses, elle ne saurait tenir lieu de l'égalité inscrite formellement dans la constitution, mais si peu effective dans la réalité.



## II. L'égalité : un droit indérogeable

M. El Yazami a rappelé que l'égalité était une « priorité fondamentale ». Elle ne peut ni se dissoudre dans la parité, ni être trop aimantée par elle.

### L'énumération

On ne peut, certes, tout énumérer dans la loi. Mais il y a des expressions génériques qui sont majeures pour mener une lutte contre les discriminations. Ainsi l'article 26 du Pacte des droits civils et politiques (ONU, 1966) parle de « *tout autre situation* », autres que celles qui sont énumérées à propos des motifs de discrimination, comme les discriminations de sexe, de couleur ou d'opinion politique. Dans la constitution marocaine, rappelle Mme Naciri, figure l'expression « *dans quelque circonstance que ce soit* ». Ainsi, quand un droit ne figure pas de manière impérative et indérogeable, il importe de souligner cependant que c'est bien un droit en raison du caractère non exhaustif de la liste où apparaissent les droits indiscutables comme l'interdit de la torture, la condamnation du racisme. Le « etc. » n'est pas une paresse à ne pas énumérer, il est inducteur d'une liste à compléter en raison des discriminations vécues ici ou là. Le « etc. » est une demande explicite d'élucidation et de contextualisation pour sortir du formalisme du droit.

### Egalité formelle et égalité substantielle

M. Janjar, dans la veine des études menées par le prix Nobel d'économie (1998), Amartya Sen, a insisté sur la distinction entre l'égalité formelle, celle qui est inscrite dans les textes constitutionnels, et l'égalité substantielle, celle qui est vécue par les individus. L'enjeu est de convertir les droits, dits encore « biens premiers » selon le philosophe John Rawls (ce que tout individu rationnel exige), en des capacités, ensemble de fonctionnements qui permettent d'agir facilement, d'avoir de l'*empowerment*. Amartya Sen s'inscrit explicitement dans le cadre des pays en développement comme l'Inde, pays dont il est issu. Il est attentif à la manière dont les droits formels (voter, se déplacer librement, etc.) sont convertis en capacités réelles et à la manière dont cette conversion rencontre des problèmes en raison des inégalités liées au genre notamment, mais aussi à une croissance économique qui ne se s'accompagne pas de transformations structurelles en vue de promouvoir l'éducation et la santé pour tous.

D'un côté, on a les lois votées par le parlement et dont les décrets tardent souvent à voir le jour ; de l'autre, des situations où les femmes mettent en pratique leurs droits, s'engagent à parler au juge, au *qadi*, à la communauté, à l'instar de ce que fait, pour l'accès à la propriété, Mme Bellot.

Il est un autre enjeu lié à la Constitution. Cette fois-ci, en amont des textes eux-mêmes : c'est celui d'inscrire dans la Constitution les droits humains affirmés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est ce combat qu'a rappelé Mme Rhiwi, mettant ainsi l'accent sur l'importance du cadre normatif international, une fois reporté et validé dans les constitutions particulières. On parle alors des droits des droits de l'Homme : on passe ainsi de la simple déclaration universelle comme celle de 1948 à la contrainte des principes du droit, inscrits dans les constitutions particulières. Cette inscription devient alors une protection réelle pour les citoyens à qui on ne peut plus opposer la force des coutumes locales, bien souvent discriminantes. Si, culturellement ces coutumes ont une valeur positive, politiquement, elles doivent rester subordonnées à l'affirmation des droits humains.

## **Expériences féminines**

Il y a des expériences féminines, effectives, mais elles ne sont pas toujours apparentes. A ce titre, il faut souligner le travail des associations des femmes qui ont encouragé la participation politique. Le travail de Mme Bellot pour que les femmes, de manière autonome, obtiennent leur part de terres distribuées, est à ce titre remarquable. Cette femme a non seulement parlé pour son propre droit, mais elle est devenue aujourd'hui représentante des autres. Dans le même mouvement, elle a pu lutter aussi pour que les femmes ne soient plus sans papiers : en effet, de nombreuses femmes, au Maroc, dans les zones défavorisées, n'ont pas de carte nationale. Elles n'existent administrativement, dès lors, que lorsqu'elles se marient, par les papiers du conjoint. C'est donc au plus proche des situations vécues que les droits se conquièrent. Mme Lahbaili parle du suivi des politiques publiques, notamment dans le domaine de la santé, un suivi qui exige un travail ingrat au jour le jour, si peu mis au grand jour, mais si ce un travail venait à manquer, les droits reculeraient.

## **La parabole de la capabilité**

La distinction entre la discrimination directe (par exemple dans la loi sur l'héritage) et la discrimination indirecte est importante. Dans celle-ci, se trouvent inventoriés tous les droits formellement reconnus, mais rarement appliqués, comme le droit au travail ou celui à l'éducation. On sait bien que l'absence de transport scolaire pour les filles en milieu rural condamne celles-ci à cesser leur scolarité quand le collège est à quelques kilomètres du domicile : aucune famille ne laisserait à sa fille courir le risque d'une agression sur le chemin du retour de l'école, à la nuit tombée. Il faut sans cesse différencier au sein d'un même groupe, les femmes, les personnes âgées, les personnes non inscrites dans l'état civil, les jeunes filles en abandon scolaire. C'est à ce prix de différenciation que l'on peut combattre pour l'exigence d'égalité (Mme Naciri).

Amartya Sen propose une parabole pour souligner combien la lutte pour donner aux femmes de la capacité demande cette différenciation. Soit un travail indivisible comme le travail du jardinier. Trois candidats se présentent : celui qui n'a rien, celui qui a tout perdu et celle qui est malade et que ce travail pourrait lui permettre de se soigner. On voit là qu'il s'agit des trois grandes théories du social : celle qui repose sur le contrat social et qui dit qu'aucun individu ne doit être exclu ; celle qui repose sur la doctrine utilitariste de réduction des peines et d'augmentation des plaisirs, et celle qui permet aux gens de convertir leurs droits en capacités. Il s'agit d'avoir une vision inclusive et de concilier les trois aspects. Mais, surtout, on le voit, la vision capacitaire, rappelée par M. Janjar, est incarnée, dans cette parabole, par une femme, car les femmes posent directement la question de la capacité en situation sociale, en raison des entraves continues qu'elles rencontrent sur leur chemin dans les sociétés à forte présence patriarcale. En mettant l'accent sur les privations de capacité, on éclaire la situation sociale en général, si tant est que la société tout entière se mire dans la place occupée par les femmes. L'indicateur « genre » reste la voie royale pour traiter des inégalités en termes d'emploi, d'éducation et de santé.

## **Avoir sa part : l'exemple des *Soulaliyât***

La privation de capacité est particulièrement illustrée dans le cas du combat pour les ayant droit aux terres collectives. Il s'agit de terres appartenant à la communauté qui, par le *'Urf*, la coutume (le dahir de 1919), a pris le pli de ne les attribuer qu'aux hommes. Les femmes se trouvent ainsi réduites à travailler des terres sans les posséder. Exclues de la propriété, elles sont confinées dans des bidonvilles. Leur maintien dans un statut extra légal comme l'occupation d'un bidonville, les prive des autres biens premiers comme l'éducation et le soin. Gardiennes d'un lieu qui n'est protégé par aucune loi, elles ne peuvent quitter leur bidonville et doivent inscrire dans leur corps même le droit au logement : aucun relais corporel comme le droit de propriété ou de location ne vient les libérer pour aller vers les autres tâches essentielles à leur épanouissement. Mais on ne peut demander à ce qu'une personne porte tout continuellement sur son corps. Il faut des relais constitués par le droit, relais juridiques du corps pour une vie décente. La lutte menée par Rkia Bellot a été et reste payante. Les femmes, petit à petit, finissent par avoir leur part des terres de la communauté et deviennent même représentantes au sein de celle-ci, vu qu'une lutte ne peut être menée sans une prise de parole reconnue institutionnellement.

## **Micro et macro agressions**

Geneviève Fraisse a évoqué le mouvement *Me Too*, qui a vu se multiplier, surtout dans les pays dits avancés, les accusations contre des violeurs par leurs victimes, et ce depuis un an. Fatoumata Diawara a indiqué, pour sa part, le silence coupable, au Mali, de ceux qui savent que les filles mineures sont régulièrement violées, y compris par des imams dans l'enceinte

des *medersas*, et qui ne disent rien. Il s'agit là de macro agressions qui viennent grossir la liste de celles que nous avons décrites : les dépossessions des terres, le cycle infernal de la drogue et de la prostitution, etc. Il faut ajouter à cette horrible liste le cas souligné par Mme Lahbaili, savoir celui des femmes du monde rural marocain qui, allant chercher l'eau aux aurores, se font agresser par les chiens errants. Les responsables locaux ne font rien malgré les plaintes. Lourd silence là encore.

Ces différentes agressions ont pour résultat de reléguer les femmes dans la non parole. Non seulement leur droit est bafoué, mais la formulation même des agressions reste rare. Or, sans formulation, les violations, les viols, continuent.

A ces agressions massives, il faut ajouter les micro agressions de tous les jours : les femmes subissent des insultes, des rires moqueurs, des mots déplacés dans l'espace public, quand ce n'est pas dans l'espace privé même.

### **Les règles et leurs applications**

L'adage dit que « *le droit le plus strict est la plus grande injustice* », c'est même lui qui est évoqué à chaque fois que l'on parle de l'équité comme correction du droit : il s'agit d'écouter une voix que le droit n'a pas prévu. Mais cet adage, sans contexte, ne signifie pas grand-chose. Quand on applique les mêmes règles à des situations différentes, on est dans une forme d'universel abstrait, c'est-à-dire un universel qui soustrait la réalité tout en prétendant s'y appliquer. L'exemple débattu lors de ce colloque est venu de la salle : un participant a demandé pourquoi le temps de garde de l'enfant, dans le cas des parents divorcés, ou de congé parental, dans le cas de l'enfant qui vient de naître, est toujours à l'avantage de la femme ? La réponse est simple : comment appliquer une loi, sans regarder le contexte, quand le cadre général est celui du pouvoir patriarcal et de la discrimination permanente ? Quand on fait abstraction de ce pouvoir, appliquer la même règle consistera à redoubler ce pouvoir, au lieu de répondre au sens de la justice (Mme Naciri). Permettre aux femmes une garde plus avantageuse, un plus grand congé parental c'est au contraire équilibrer la situation générale où prévaut le pouvoir patriarcal, à la manière dont un ordre social accorde un avantage aux plus défavorisés.

### **L'arbitraire**

Mais il est une autre situation, inverse de la précédente : il s'agit du cas fréquent où l'on applique des règles différentes à une même situation. Dans ce cas, l'exemple paradigmatique est celui de l'inégalité de salaire entre hommes et femmes. Ce cas, contrairement au précédent, est une injustice caractérisée. Au lieu d'être corrigé par cette diversité de règles, le pouvoir patriarcal se trouve renforcé.

### **Les enjeux éducatifs**

Face à tant d'injustices, que fait l'école ? Que font les associations, les pouvoirs publics ? Il s'agit de déconstruire, par le biais de l'éducation, les représentations stéréotypées de l'homme et de la femme (Mme El Khomri), de proposer des modules sur la parité (Mme Bouaïda), de former à l'accès au droit, de favoriser une culture de la visibilisation des femmes (Mme Niandou).

### III. Le filet des mots

#### **L'incarcération catégorielle**

Parler des femmes comme d'une catégorie, produit beaucoup de violence. Plutôt que de parler de « sexe », on parle de plus en plus de « genre » pour éviter cette incarceration de la femme dans une catégorie biologique. Le genre permet d'échapper à la supposée détermination de nature, même si certains refusent de considérer le sexe lui-même comme un élément biologique : rien dans l'être humain ne permet de séparation nette entre le culturel et le naturel.

La promotion des études sur le « genre » a pu cependant libérer de nouvelles réalités. A l'université, les masters sur le genre se sont multipliés. L'écriture inclusive en langue française vise aussi d'écarter l'hégémonie grammaticale des accords avec le masculin. En arabe, il y a une différenciation respectueuse, présente dans la langue, qui permet de dire « toi » (Anta) à un homme, de manière différente de « toi » (Anti) à une femme. De même pour le pluriel : le relatif « qui » se décline selon le genre : le « qui » dans « les femmes qui » (allawâtî) n'est pas le même que « le qui » des hommes qui » (alladhîna). La conférence de Mme Bailati fut un exemple notoire de ce parler respectueux du genre à partir d'une langue qui en donne si nettement la possibilité.

Mais ces différenciations ne s'accompagnent d'aucune essentialisation.

#### **La transversalité**

Quand on parle des femmes, on parle de toute la situation d'un pays et non d'une catégorie close sur elle-même. Bloquer l'interaction hommes/ femmes en refusant la mixité scolaire par exemple, c'est bloquer la société dans son ensemble.

M. Janjar rappelle qu'Averroès, de manière inédite dans le monde musulman, a fait exister dans la langue arabe, notamment la langue philosophique, la pleine égalité homme/femme. Averroès commente *la République* de Platon, et grâce à la distance que lui donne le rôle de commentateur, il fait passer dans la langue, l'égalité défendue par Platon entre les gardiens de la cité, qui partagent toutes les fonctions sans discrimination.

Mme Belhaj Hmida a mis en évidence une autre transversalité : comment le combat des femmes traverse les divisions idéologiques, comment en Tunisie les femmes de tous bords politiques se sont rassemblées pour mener leur combat au sein du parlement : elles ont la capacité de mettre en minorité le vote, si l'on ne les écoute pas. Preuve s'il en est que la question des femmes ne se ramène ni à une division politique, ni à une essence intemporelle.

### **La confusion conceptuelle**

La confusion conceptuelle qui fait des femmes une catégorie à part se traduit dans les faits. Elle a un effet pragmatique. C'est ainsi, comme nous l'avons vu, que la parité tend à se substituer à l'égalité, et fait reculer la cause de l'égalité en concentrant la défense des droits sur une question de quotas. La parité n'est pourtant qu'un concept correctif des discriminations indirectes. Elle ne saurait prendre la place de l'égalité, constitutionnellement garantie. Elle présente la pente glissante de penser les femmes sur le modèle d'une minorité ou d'une catégorie sociale (Mme Naciri), ce qu'elles ne sont pas.

### **La fragmentation du droit**

Il est bien difficile de dérouler les normes juridiques en prenant le critère de la cohérence. Nous assistons, de fait, à une fragmentation du droit en raison de la primauté accordée au droit international d'une part et de la survivance, dans le droit national, d'éléments qui entrent en conflit ouvert avec l'égalité promue par ce même droit international. Si l'on prend l'exemple du code de la famille au Maroc (2004), on a à la fois, une co-responsabilité de la famille des deux conjoints, bien affirmée, et le maintien de discriminations comme la possibilité de la polygamie, les restrictions à la représentativité des mineurs par leurs mères, sans compter les règles d'inégalité dans l'héritage. Le principe d'égalité ne traverse pas toutes les lois (Mme Benradi, Mme Rhiwi).

Il y a donc un manque d'harmonisation du droit avec lui-même et du droit avec la société. Que de femmes sont économiquement chefs de famille sans que cela se traduise par des droits correspondants ?

Ajoutons au chaos produit par la fragmentation du droit, le conflit entre plusieurs juridictions, vécu par ceux que l'on appelle «immigrés» et qui ne le sont bien sûr pas dans leur pays d'origine. Il est symptomatique que ce soit dans leur pays aussi qu'on appelle les citoyens résidant à l'étranger «immigrés». Ils sont donc vus comme un corps étranger.

### **L'héritage**

Mme Cherif donne une précision de taille : les règles d'héritage ne font pas partie des cinq piliers de l'Islam. Ces règles, contrairement à ce qui est souvent dit de *la charia*, ont évolué sans cesse. *La charia* est un produit de l'histoire juridique et varie d'école juridique à école juridique. Elle est régulièrement aménagée en raison du lieu et du temps. Elle suppose aussi des *fatwas*, c'est-à-dire des avis consultatifs qui viennent éclairer la décision du juge, et non des éléments comminatoires que le salafisme répand sur la toile. De fait, *la charia* renvoie, traditionnellement à des dilemmes juridiques bien plus riches que les alibis religieux dans lesquels on l'enferme souvent aujourd'hui pour des raisons idéologiques.

Rappelons que Dieu, dans la tradition *mu'tazilite*, n'oblige les musulmans qu'à la mesure de leur intelligence (Abdel Jabbar cité par Khadija Cherif). Si donc le problème n'est pas religieux, c'est qu'il est de part en part politique.

### **« Le privé est public et il est politique »**

Cette expression de Mme Cherif indique combien toute relégation des femmes dans l'espace privé est politique. Les questions du statut personnel semblent ne relever que du droit privé. Mais toute dualité entre le droit privé et le droit public est une dislocation du droit. Le droit privé dérive du droit public et politique.

Il faut aussi cesser, quand on parle d'égalité, de dire que le monde arabo-musulman emprunte des concepts à l'étranger. Aucune culture n'est isolée. Toutes sont hybrides. Ce que confirme l'incorporation du droit international dans les droits nationaux.

Il y a une autre situation préoccupante : la manière dont l'Etat, par conviction néolibérale, délègue au monde privé de l'entreprise ses prérogatives parmi lesquelles l'éducation et la santé, qui ne sont pas des biens marchands comme les autres. Il s'agit là de biens publics communs que l'entreprise privée, en l'absence de législation, ne peut prendre en charge, sans les travestir ou les gauchir.

### **Le référent religieux**

Quand on parle de religion, il convient de distinguer entre les institutions, toujours critiquables, le dogme, toujours respectable et le sentiment religieux, impossible à nier. Mme Cherif dit que l'avancée des droits des femmes s'accompagne d'un respect total de la piété des gens. En revanche, tout blocage au nom de la religion ne fonctionne que comme alibi pour ne pas faire évoluer les situations. Mme Rouba Arja accrédite également cette idée. Quoi de plus anti-humaniste, donc anti-religieux, que de prétendre justifier les coups administrés aux femmes ?

Les avancées juridiques contre la loi sur l'héritage qui favorise les familles latérales (Al Ta'ssib) se font aussi par des pétitions, comme c'est le cas actuellement au Maroc (Mme Bouaida). Ces pétitions ont pour rôle de faire pression sur les décideurs publics pour changer la loi.

### **« La conformité à la charia »**

Invoker la religion dans ce combat contre la discrimination à l'égard des femmes ressortit à des déterminations idéologiques. La religion devient « un maître général à tout office » selon l'expression de Montaigne, ce qui veut dire qu'on l'utilise à tour de bras pour tout



contexte. La religion sert toute justification. Certaines constitutions comme celle d'Iran et d'Arabie Saoudite affirment bien l'égalité entre les hommes et les femmes, mais ajoutent « *en conformité avec la charia* », expression qui a pour effet d'annuler l'article de loi affirmant l'égalité, non pas parce que la charia refuse cette égalité, mais parce que l'expression « *en conformité avec la charia* » laisse toute latitude au juge d'adapter la loi selon son humeur. Cette expression est la porte ouverte à tous les abus possibles, à tous les arbitraires.

De fait, la charia est bien plus un référent indéterminé, d'allure rhétorique, qu'une réalité juridique. La mobilisation de ce référent est le symptôme d'une crise de légitimité du pouvoir politique dans sa course concurrentielle avec les mouvements islamistes.

### **La source, le contenu**

Le référent religieux est présent dans les constitutions comme une source et non comme un contenu. Par exemple, la constitution tunisienne parle bien de « *l'attachement du [notre] peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance* ». Elle parle bien des finalités (*Maqâssid*) mais, elle dissocie cette expression du complément de nom qui lui est souvent associé : « *les finalités de la charia* » (*Maqassid Al Charia*). En Egypte, la constitution parle de « *la charia, source principale de la législation* », « *source* » donc et non contenu, « *principale* » et non exclusive.

Mme Cherif souligne les vertus de la séparation du politique et du religieux et M. Janjar rappelle le combat intellectuel d'Ali Abderraziq en 1925, dans son ouvrage *L'Islam et les fondements du pouvoir*, combat selon lequel il n'y a dans l'Islam aucun modèle politique, encore moins un modèle politique prophétique. *La charia* est une notion spirituelle, et non un ordre juridique voulu par Dieu.

## Conclusion

Trois points de conclusion sous forme de recommandations se dégagent de ce riche forum.

- Il convient d'honorer les alternatives hypothétiques : être attentif non seulement à ce qui advient, mais à ce qui pourrait advenir, à ce qui pourrait être autre. C'est à cette condition que le passé lui-même puisse être perçu comme un inachevé, un inaccompli : la tâche permanente du présent, notamment, est alors celle de réduire, jusqu'à mettre fin, à ces discriminations qui touchent toutes les femmes et de chercher à accomplir ce qui est resté inachevé ;

- Il convient aussi d'honorer les vertus de l'enquête, faire une évaluation des coercitions implicites et explicites, une évaluation des discriminations directes et indirectes que subissent les femmes. A titre d'exemple, évaluer la manière dont les filles sont déscolarisées à la mesure du désengagement de l'Etat dans l'éducation. L'évaluation touche aussi le droit et ses incohérences, ses ambivalences, sa fragmentation qui disloquent le lien social. L'impératif d'égalité n'est pas séparable de celui de vérité et de l'interaction collaborative entre Etat et société civile. L'enquête place la justification des décisions et des dépenses budgétaires au cœur de l'éthique publique. Les avancées dictées par l'impératif d'égalité supposent, de manière permanente, un regard qui rend raison et donne les raisons ;

- Il convient enfin de favoriser le débat public ainsi que l'analyse comparative de la mise en œuvre de la parité selon les pays. Il convient aussi d'archiver la parole des femmes, à l'instar du travail effectué par Alison Baker avec les femmes marocaines qui ont participé à l'indépendance du pays (Voices of resistance), et ce afin que les lois traduisent ces voix, et que l'on commence à voir sa localité avec les yeux du reste de l'humanité.

## Annexes

# Forum des droits de l'Homme : Argumentaire

À l'occasion de sa 21<sup>ème</sup> édition, le Festival Gnaoua et Musiques du Monde d'Essaouira et le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) organisent, pour la septième année consécutive, le Forum des droits de l'Homme durant les matinées du 22 et 23 juin 2018.

Depuis 2012, ce forum est un espace de débat et d'échanges entre des intervenants nationaux et internationaux sur des problématiques actuelles de nos sociétés. Après deux premières éditions consacrées successivement à la jeunesse et à la culture, l'Afrique a constitué trois ans durant la thématique centrale du forum (histoire, femmes et diasporas africaines).

L'édition de 2017 était consacrée aux liens entre digital et culture et cette septième édition est consacrée à l'égalité et la parité.

Questions transversales par excellence, l'égalité, la non-discrimination et la parité ont fait l'objet de débats passionnés ces dernières années. Pour sa part, le CNDH y a consacré plusieurs avis, rapports et activités en accompagnement du chantier de mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles relatives aux droits des femmes.

En effet, depuis l'adoption de la constitution de 2011, qui a consacré l'égalité et la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes, plusieurs lois ont été adoptées : loi n° 79-14 portant création de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD), loi n° 103-13 relative à la lutte contre les violences faites à l'égard des femmes, loi n° 78-14 qui a établi le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (CCFE) et la loi n° 66-16 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, qui consacre la promotion de la culture de l'égalité entre les sexes et la lutte contre la discrimination basée sur le sexe. Par ailleurs, et en réponse aux mobilisations du mouvement des droits des femmes, les lois organiques relatives au Parlement et aux collectivités territoriales ont permis de hisser la représentation des femmes dans les instances élues au niveau national et territorial<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>- La loi organique relative à la Chambre des représentants a permis de renforcer la représentativité féminine (élevée à 81 sièges soit 21% du nombre total des membres de la Chambre actuelle) et la loi organique relative à la Chambre des conseillers stipule qu'« aucune liste de candidature ne doit comporter deux noms successifs de deux candidats de même sexe ». Lors des élections de 2015, les lois sur les collectivités territoriales ont permis d'améliorer la présence des femmes dans les conseils communaux (actuellement de 21,6%) et régionaux (37%).

Toutefois, les avancées réelles enregistrées dans l'ordre juridique interne ne se traduisent malheureusement pas dans le quotidien des femmes, notamment les plus vulnérables à la pauvreté et à l'exclusion. Dans un rapport intitulé *L'état de l'égalité et de la parité au Maroc* publié en 2015, le CNDH avait rappelé ces avancées, mais avait noté une «*évaporation progressive des promesses constitutionnelles*» et la persistance de nombreuses discriminations légales et de fait. Le CNDH avait notamment mis en exergue le retard dans l'installation des deux instances constitutionnelles ayant pour objectif de contribuer à l'effectivité des dispositions relatives à l'égalité de genre et à la parité dans tous les domaines (l'APALD et le CCFE).

En plus des écarts entre hommes et femmes dans l'accès à l'emploi et aux activités socio-économiques, de l'importante prévalence des violences subies par les femmes dans l'espace privé et public, du droit des femmes à mettre fin à une grossesse non désirée, de la liberté vestimentaire et du mariage des mineures, etc., des débats passionnés ont marqué l'actualité des dernières semaines. Considérée, dans un passé récent, comme tabou, la revendication de l'égalité successorale dans le cadre d'une refonte globale et profonde du Code de la famille et en conformité avec la constitution et les engagements internationaux du Maroc, État partie à la CEDAW<sup>2</sup>, fait désormais partie du débat public.

L'occurrence actuelle de ces débats, à la fois inédits et féconds, reflète les mutations profondes de la société marocaine dont, parmi les plus significatives, la baisse de la fécondité et son corollaire, la diminution de la taille des ménages, la prédominance de la famille nucléaire, l'important recul de l'âge au premier mariage et l'accès quasi paritaire des filles à l'éducation, notamment en milieu urbain.

Mais ces débats sont également l'expression des injustices et discriminations criantes persistantes à la fois dans l'ordre juridique et dans les choix opérés par des politiques publiques aveugles à la dimension genre et encore fortement imprégnées du paradigme «Monsieur gagne-pain et madame au foyer».

Ce sont ces enjeux et défis que le forum des droits de l'Homme qui se tient en marge de la 21<sup>ème</sup> édition du Festival Gnaoua et Musiques du Monde d'Essaouira, se propose de débattre en y consacrant plusieurs moments déclinés en quatre grandes questions.

---

2- Le Maroc a ratifié la CEDAW en 1993 et retiré ses réserves à propos, notamment, de l'article 9 et 16 en 2017.

### **1. Égalité, discriminations, parité : les notions, les conséquences**

Lors des débats qui ont précédé et suivi l'adoption de la constitution, la référence de plusieurs acteurs publics gouvernementaux et non gouvernementaux, et parfois même dans des travaux académiques, aux notions de discrimination, d'égalité et parité est marquée du sceau de la confusion conceptuelle et de l'ambivalence. Or, la question n'est pas anodine. Il ne s'agit pas d'une rhétorique académique ou théorique mais d'enjeux importants car chacune de ces notions a des implications et des prolongements dans l'ordre juridique national et dans les politiques publiques.

### **2. Des avancées incontestables, des discriminations persistantes**

Malgré la présence accrue des femmes dans les différents espaces, et malgré les acquis en termes de droits constitutionnels, elles sont loin de bénéficier des mêmes droits que les hommes.

### **3. Des Sociétés en mouvement : initiatives en faveur des droits des femmes.**

Des mutations sont en cours, la morphologie sociétale ne cesse de changer mais le statut des femmes reste sclérosé. Exemples de bonnes pratiques ...

### **4. Les voies de la réforme**

Ce panel discutera des fondements et approches qui devraient présider à l'élaboration des politiques publiques au niveau normatif, institutionnel et opérationnel dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la parité entre les hommes et les femmes.

## Programme

### VENDREDI 22 JUIN

#### **9h - Séance d'ouverture**

Mme Neila Tazi, Productrice du Festival Gnaoua et Musiques du Monde d'Essaouira  
M. Driss El Yazami, Président du Conseil national des droits de l'Homme

#### **9h15 à 9h45 - Leçon inaugurale**

#### **L'égalité et la parité : garantir l'égalité des droits et l'équité des situations**

Par Mme Rabéa Naciri, membre du Conseil consultatif du réseau international Women's Learning Partnership-WLP, Maroc

#### **10h - Table ronde 1 :**

#### **Egalité, discriminations, parité : les notions, les conséquences**

Modératrice : Mme Fathia Elaoui, journaliste, Maroc

Intervenants :

Mme Bochra Bel Haj Hmida, députée, Tunisie

Mme Geneviève Fraisse, philosophe et historienne, ex-déléguée aux droits des femmes, France

M. Mohamed Sghir Janjar, anthropologue, Maroc

11h15 à 11h30 – Pause-café

#### **11h30 - Table ronde 2 :**

#### **Des avancées incontestables, des discriminations persistantes**

Modérateur : M. Abdellah Tourabi, journaliste, Maroc

Intervenants :

Mme Rouba Arja, chargée d'affaires senior, Centre pour les Femmes de l'ESCWA, Liban

Mme Malika Benradi, universitaire, Maroc

Mme khadija Cherif, sociologue, Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), Tunisie

Mme Fatoumata Diawara, artiste, Mali

## **SAMEDI 23 JUIN**

### **9h30 - Table ronde 3 :**

#### **Des sociétés en mouvement : initiatives en faveur des droits des femmes**

Modératrice : **Mme Souad El Tayeb**, directrice, Monte Carlo Doualiya, France

Intervenants :

**Mme Rkia Bellot**, Mouvement des femmes soulaliyates, Maroc

**Mme Myriam El Khomri**, ancienne ministre et conseillère de Paris, France

**Mme Hayat Lahlou**, directrice Maroc, MENA Women's Leadership Program , Forum of Federations

**Mme Amina Niandou**, présidente de la section de l'Association des professionnelles africaines de la communication (APAC), Niger

11h15 à 11h30 – Pause-café

### **11h30 - Table ronde 4 :**

#### **Les voies de la réforme**

Modératrice : **Mme Sanaa El Aji**, sociologue, Maroc

Intervenants :

**Mme Mbarka Bouaida**, Secrétaire d'Etat chargée de la Pêche maritime, Maroc

**Mme Ghita Lahlou**, directrice de l'Ecole Centrale de Casablanca, Maroc

**Mme Leila Rhiwi**, représentante d'ONU Femmes Maghreb, Maroc

### **12h30 - Synthèse des travaux :**

**M. Mohammed Ali Benmakhlouf**, philosophe, France

## Les participants

**Rouba Arja**, Liban  
Chargée d'affaires senior, Centre pour les Femmes de l'ESCWA

**Bochra Bel Haj Hmida**, Tunisie  
Députée

**Rkia Bellot**, Maroc  
Mouvement des femmes soulaliyates

**Mohammed Ali Benmakhlouf**,  
France  
Philosophe

**Malika Benradi**, Maroc  
Universitaire

**Mbarka Bouaïda**, Maroc  
Secrétaire d'Etat chargée de la Pêche maritime

**Khadija Cherif**, Tunisie  
Sociologue, Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)

**Fatoumata Diawara**, Mali  
Artiste

**Myriam El Khomri**, France  
Ancienne ministre et conseillère de Paris

**Geneviève Fraise**, France  
Philosophe et historienne, Ex-déléguée aux droits des femmes

**Mohamed-Sghir Janjar**, Maroc  
Anthropologue

**Hayat Lahbaili**, Maroc  
Directrice Maroc, MENA Women's Leadership Program, Forum of Federations

**Ghita Lahlou**, Maroc  
Directrice de l'Ecole Centrale de Casablanca

**Rabéa Naciri**, Maroc  
Membre du Conseil consultatif du réseau international Women's Learning Partnership-WLP

**Amina Niandou**, Niger  
Présidente de la section de l'Association des professionnelles africaines de la communication (APAC)

**Leila Rhiwi**, Maroc  
Représentante ONU Femmes Maghreb

## Les modérateurs

**Fathia Elaoui**, journaliste

**Sanaa El Aji**, sociologue

**Souad El Tayeb**, directrice de Monte Carlo Doualya

**Abdellah Tourabi**, journaliste











المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
Conseil national des droits de l'Homme



Un coffret regroupant les 7 rapports d CNDH sur les droits des femmes

#### Contributions au débat public

La lutte contre les violences à l'encontre des femmes (2014)  
La création du Conseil consultatif de la famille  
et de l'enfance (CCFE) (2015)

#### Avis au Parlement

La lutte contre les violences à l'encontre des femmes  
Avis sur le projet de loi n° 103-13 (2016)  
L'Autorité pour la parité et la lutte contre les discriminations (APALD)  
Avis sur le projet de loi n° 79-14 (2015)  
Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance  
Avis sur le projet de loi n° 78-14 (2015)

#### Mémoires

La mise en place de l'Autorité pour la parité  
et la lutte contre les discriminations (APALD) (2013)  
La mise en place de l'Autorité pour la parité  
et la lutte contre les discriminations (APALD)  
Mémoire additionnel (2014)  
Les conditions d'emploi des travailleurs domestiques (2013)

#### Rapports

État de l'égalité et de la parité au Maroc (2015)  
État de l'égalité et de la parité au Maroc  
Résumé exécutif (2015)

Disponible sur demande au CNDH

@CNDHMaroc



www.cndh.ma